

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 4 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
 Ordonnance-Loi sur la détention d'armes et de munitions.
 Ordonnance Souveraine portant modification des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.475 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique.
 Arrêté Ministériel rapportant l'Arrêté du 3 août 1940 interdisant la sortie des entrepôts de certaines denrées.
 Arrêté Ministériel autorisant une Société.
 Arrêté Ministériel concernant la vente et la consommation de la pâtisserie.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
 Avis du Comité de Surveillance des Prix.
 Relevé des prix des légumes et fruits.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI sur la détention d'armes et de munitions.

N° 297
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
 Vu la Loi n° 278, du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;
 Vu la Loi n° 285, du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article premier de la Loi n° 271, du 2 octobre 1939, sur la détention d'armes et de munitions, sont modifiées comme suit :

« Toutes personnes résidant à Monaco « doivent, dans les vingt-quatre heures qui « suivront la promulgation de la présente « Ordonnance-Loi, déposer les armes et « munitions dont elles seraient détentrices, « à la Caserne des Carabiniers de la Place « du Palais.

« Dans les vingt-quatre heures qui sui- « vront leur arrivée sur le territoire moné- « gasque, toutes personnes devront égale- « ment y déposer les armes et munitions « en leur possession ».

La présente Ordonnance-Loi sera pro- mulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.
 Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
 P. le Secrétaire d'Etat,
 Le Conseiller d'Etat,
 CH. BELLANDO DE CASTRO.

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 13 août 1940.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2450
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
 Vu Notre Ordonnance n° 1.475 du 3 juin 1933 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les peines disciplinaires prévues aux paragraphes 6, 7, 8 et 9 de l'article 27 de l'Ordonnance sus-visée, seront prononcées par Arrêté Ministériel, sans autre formalité, nonobstant toutes dispositions contraires.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix août mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
 P. le Secrétaire d'Etat,
 Le Conseiller d'Etat,
 CH. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Arrêté du 3 août 1940, interdisant la sortie des entrepôts de certaines denrées ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Arrêté du 3 août 1940, sus-visé, est rapporté.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Compagnie Foncière et Financière* présentée par M. Charles de Longchamp, Administrateur de Sociétés ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 24 mai et 29 juillet 1940, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de trois cent mille francs (300.000 frs), divisé en six cents actions (600) de cinq cents francs (500 frs) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat émis dans sa séance du 2 juillet 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 3-6 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société Anonyme Monégasque *Compagnie Foncière et Financière* dont le siège social est à Monaco, 2, boulevard d'Italie, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 mai et 29 juillet 1940.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71, du 3 janvier 1924, et n° 216, du 27 février 1936.

ART. 4

La création, dans la Principauté, d'établissements industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940, concernant la publication des sanctions administratives pour les infractions aux règlements relatifs au ravitaillement ;

Vu Notre Arrêté du 10 avril 1940 réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de Notre Arrêté du 10 avril 1940 réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

1° Sont interdites les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés, la vente, la mise en vente et la consommation dans les boulangeries, pâtisseries, confiseries, épiceries et autres magasins ou maisons d'alimentation et tous lieux publics, de la confiserie, de la biscuiterie et de la pâtisserie sous toutes ses formes, des glaces et des chocolats autres que les chocolats de qualité courante.

Sont exempts de cette interdiction, les produits pharmaceutiques autres que les gommes, présentés sous forme d'articles de confiserie en vente à la date de la publication du présent Arrêté et qui contiennent, outre le sucre, des substances médicamenteuses.

2° Est interdite, pendant ces mêmes jours, la consommation de la pâtisserie, de la confiserie, de la biscuiterie, des glaces et des chocolats autres que les chocolats de qualité courante, dans les restaurants, hôtels, cafés, crémeries, maisons de thé et autres établissements ouverts au public.

3° Pendant les quatre autres jours de chaque semaine pendant lesquels la vente et la consommation de la confiserie et de la pâtisserie sont autorisées, il est interdit de mettre en vente, de vendre et de consommer dans les lieux publics ;

a) les gâteaux dans la composition desquels entrent :

- la pâte à choux glacée (religieuses, pont-neuf, éclairs glacés) ou non glacée ;
- la pâte à biscuit (génévoises fourrées) ;
- les crèmes au beurre ;
- la crème chantilly ;
- les meringues ;
- la pâte aux amandes ;

b) les petits fours frais ou glacés ;

c) les diplomates-puddings, puddings de cabinet, puddings anglais ;

4° A partir du 19 août seront interdites, tous les jours, la mise en vente, la vente et la consommation dans les lieux publics, des glaces et sorbets dont la fabrication comporte l'utilisation du sucre associé à des produits laitiers ou à des oeufs ou simultanément à ces deux produits.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

A la suite des dernières réunions du Comité de Surveillance des Prix, le Gouvernement a pris des sanctions à l'encontre d'un certain nombre de commerçants qui ne s'étaient pas conformés à ses décisions ou qui avaient vendu des denrées alimentaires à un prix excessif.

Deux commerçants grossistes ont vu leur magasin fermé respectivement l'un pour 8 jours,

l'autre pour 10 jours et deux commerçants détaillants ont été frappés de 4 jours de fermeture ; obligation étant faite à tous de payer leur personnel pendant la durée de la fermeture.

A partir du 15 août, les noms des commerçants frappés de sanctions seront publiés et, suivant les dispositions de l'Ordonnance-Loi du 4 août 1940, l'affichage de la décision, sur la porte du magasin, pourra être ordonné.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 13 août 1940.

Légumes		
Ail.....	kilog.	5 » à 6.25
Aubergines.....	pièce	0.20 à 0.65
Carottes.....	kilog.	1.80 à 3.75
—.....	paquet	0.40 à 0.60
Choux-verts.....	pièce	1 » à 2.50
Courgettes longues.....	—	0.40 à 0.60
Haricots beurre.....	kilog.	6.25 à 7.75
— verts.....	—	5 » à 6.75
— fins.....	—	7.50 à 11.25
— grains blancs.....	—	5 » à 6.75
— rouges.....	—	5 » à 6.75
Navets.....	paquet	0.40 à 0.60
Oignons.....	kilog.	2.80 à 3.75
Pommes de terre.....	—	1.85 à 2.70
Poirée ou blette.....	paquet	0.40 à 0.55
Poireaux.....	douz.	0.70 à 7.50
Poivrons jaunes.....	kilog.	3.75 à 6.25
— rouges.....	—	4.70 à 8.75
— verts.....	pièce	0.10 à 0.25
Radis.....	paquet	0.30 à 0.55
Salades.....	pièce	0.30 à 1 »
Tomates.....	kilog.	1.25 à 2.25

Fruits		
Amandes.....	kilog.	3.75 à 5 »
Abricots.....	—	6.25 à 6.75
Citrons.....	pièce	0.90 à 1.50
Figues fraîches.....	—	0.20 à 0.50
Melons.....	—	1.85 à 8 »
Pêches.....	kilog.	2.85 à 7.50
Pommes.....	—	1.85 à 3.75
Poires.....	—	3.75 à 7.50
Prunes.....	—	2.50 à 7.50
— « Reine-Claude ».....	—	3.85 à 7.50
Raisin Chasselat.....	—	4.50 à 6.25

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par ordonnance en date du 8 août 1940, enregistrée, M. le Juge commissaire à la liquidation judiciaire de la dame veuve DELACOURT, a autorisé la dite dame veuve Delacourt à réaliser à l'amiable le fonds de commerce de charcuterie-épicerie dépendant de la dite liquidation judiciaire.

Monaco, le 10 août 1940

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

AGENCE MONASTEROLO
3, Rue Caroline, Monaco - Tél. : 022.46

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date à Monaco, du 1^{er} mars 1940, enregistré, les Hoirs MASSONI Xavier, ont cédé à M^{me} Clémentine SUTTO, épouse de M. Guido CIMA, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de Brocanteur, vente et achat de meubles d'occasion, exploité n° 6, rue des Açores à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Monasterolo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 1940.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 18 avril 1940, les actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, sur deuxième convocation, ont, à l'unanimité, sous la troisième résolution, modifiée, entre autres, les articles 2, 22 et 53 des Statuts comme il suit :

ART. 2

« La Société a pour objet l'exploitation des droits et privilèges concédés par Ordonnance de S. A. S. « Mgr le Prince de Monaco, en date du 2 avril 1863, « sous les réserves, conditions et obligations imposées « par le Cahier des charges du 27 avril 1915, modifié « par l'acte additionnel du 28 avril 1936 et l'accord du « 6 janvier 1940. »

ART. 22 (4^{me} alinéa)

« Il détermine l'emploi des fonds libres, emploi qui « ne pourra avoir lieu qu'en valeurs sur lesquelles « la Banque de France ou la Banque d'Angleterre font « des avances, ou en prêt sur nantissement d'obliga- « tions de la Société, ou encore en avances au Gou- « vernement Monégasque ; il veille..... (le reste de l'alinéa sans changement).

ART. 53

« Outre le fonds de réserve statutaire ci-dessus « fixé, il est constitué un fonds de prévoyance destiné « à parer aux besoins et aux dépenses extraordinaires « et imprévues, et, notamment, à amortir les pertes « subies et à subir du fait de circonstances d'une gra- « vité exceptionnelle (guerre, incendie, etc...).

« Il est alimenté par un prélèvement annuel (dont « le minimum est fixé à deux pour cent) sur les béné- « fices et qui cessera d'être obligatoire lorsqu'aura « été atteint le montant du capital social.

« Il sera également alimenté, le cas échéant, par le « prélèvement de dix pour cent défini à l'alinéa cin- « quième du § 1 de l'article 5 de l'accord du 6 janvier « 1940 ; ce prélèvement cessera également d'être obli- « gatoire lorsqu'aura été atteint le montant du capital « social. »

(Le reste de l'article sans changement).

II. — Le procès-verbal de la délibération susdite de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1940, avec les pièces y annexées, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 26 avril 1940 ; ladite délibération approuvée et publiée, conformément à la loi, quant à l'augmentation y relatée du capital social, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 31 mai 1940.

III. — La résolution et les modifications relatées sous le § I ci-avant, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 30 mai 1940, publié au Journal Officiel de Monaco, feuille n° 4.311, du jeudi 6 juin 1940.

IV. — Un extrait de la délibération, précitée, du 18 avril 1940 portant mention de l'approbation ministérielle susdite, ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 5 août 1940.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt, du 26 avril 1940, et du procès-verbal y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1940, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} mai 1940, et une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 août 1940 et de l'ampliation, y annexée, de l'Arrêté Ministériel d'approbation, a été déposée, le 10 août même mois, audit Greffe Général.

Monaco, le 15 août 1940.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1940